DESIGNEDEC 195301 DU 29 AOÛT 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 06 mars 2019, enregistrée à son secrétariat le 12 mars 2019 sous le numéro 0596/116/REC-19, par laquelle monsieur Camille DJOUDA forme un recours pour « détention anormalement longue et violation des droits de l'homme » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été placé en détention provisoire le 20 février 2013 par le juge du 4ème cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou pour des faits présumés d'association de malfaiteurs et vol qualifié, soit depuis plus de sept (07) ans, sans avoir été présenté à une juridiction de jugement, en violation des articles 8,15 et17 de la Constitution; qu'il invoque également une violation, d'une part, de l'article 26 de la Constitution, en ce que ses co-inculpés Augustin KAKPO et consorts ont bénéficié d'une mise en liberté d'office pour défaut de prolongation de détention

m

provisoire et, d'autre part, de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples notamment son article 7. 1. d) qui reconnaît le droit d'être jugé dans un délai raisonnable;

Considérant qu'en réponse, le juge du 4ème cabinet d'instruction observe que la procédure concernant Camille DJOUDA a été clôturée le 04 juillet 2018 par une ordonnance de transmission de pièces au procureur général et le dossier transmis au Parquet du tribunal de Cotonou le 06 août 2018;

Considérant que l'article 7. 1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule que tout individu a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable; qu'en application des dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale, aucune prolongation de détention provisoire ne peut excéder dix-huit (18) mois en matière criminelle, hormis le cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques; qu'il en résulte que passé ce délai de dix-huit (18) mois, l'inculpé doit être mis en liberté ou présenté à une juridiction de jugement, en tout cas dans un délai de cinq (05) ans, lorsqu'il est poursuivi pour crime, en application de l'alinéa 6 de l'article 147 précité; qu'en outre, dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleurs diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant n'a été ni mis en liberté ni présenté à une juridiction de jugement; que si le juge du 4ème cabinet fait valoir qu'il a clôturé la procédure le 04 juillet 2018 et l'a transmise au procureur de la République le 06 août 2018, il y a lieu de relever qu'entre le 20 février 2013, date du mandat de dépôt et le 06 août 2018, date de transmission de la procédure au parquet de Cotonou, il s'est écoulé plus de cinq (05) ans sans que le requérant ait été présenté à une juridiction de jugement; que ce délai de six (06) ans, qui ne marque même pas encore la fin de la procédure, est anormalement long, au regard des exigences constitutionnelles et légales; qu'il y a donc violation du droit constitutionnel du requérant à être jugé dans un délai

5

2

raisonnable et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens;

EN CONSEQUENCE:

Dit que le délai mis pour examiner la procédure judiciaire est anormalement long et que la détention de monsieur Camille DJOUDA est contraire à la Constitution;

La présente décision sera notifiée à monsieur Camille DJOUDA, à monsieur le juge du 4ème cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à monsieur le Garde des sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf août deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph

DJOGBENOU

Président

Razaki

AMOUDA ISSIFOU

Vice-Président

Rigobert A. André

AZON

KATARY

Membre Membre

Fassassi

MOUSTAPHA

Membre

Sylvain M.

NOUWATIN

Membre

Le Rapporteur

Sylvain M. NOUWATIN. -

PRESIDENT * Joseph DJOGBENOU.-

Le Président